

Règlement de prévoyance

Tellco Prévoyance 3a

Tellco Prévoyance 3a

Bahnhofstrasse 4

Postfach

CH-6431 Schwyz

t + 41 58 442 65 00

vorsorge3a@telco.ch

telco.ch

valable dès le 27 novembre 2024

Table des matières

Dispositions générales	2
1 But	2
2 Contenu du règlement de prévoyance	2
3 Convention de prévoyance	2
4 Avoir de prévoyance	2
Solutions d'épargne et de placement, cotisations, impôts	3
5 Solution de compte	3
6 Solution de titres	3
7 Cotisations	3
8 Impôts	3
9 Obligation de certification	3
Résiliation de la convention de prévoyance	4
10 Résiliation ordinaire de la convention de prévoyance	4
11 Résiliation anticipée de la convention de prévoyance	4
12 Formalités de versement	4
Prestations de prévoyance	5
13 Prestations en cas de vie	5
14 Prestations d'invalidité	5
15 Prestations en cas de décès	5
Autres dispositions	5
16 Encouragement à la propriété du logement	5
17 Cession et mise en gage	5
18 Responsabilité	6
19 Notification aux preneurs de prévoyance	6
20 Avoirs en déshérence	6
21 Frais	6
22 Langue déterminante et égalité de traitement	6
23 Lieu d'exécution	6
24 For	6
25 Adaptation du règlement de prévoyance	6
26 Entrée en vigueur	6

Sur la base de l'art. 8 des statuts de l'acte de fondation de Telco Prévoyance 3a (ci-après «la Fondation»), le conseil de fondation promulgue le règlement de prévoyance suivant:

Dispositions générales

1 But

- 1.1 Telco Prévoyance 3a (ci-après «la Fondation») a pour but la mise en place de la prévoyance individuelle liée au sens de l'art. 82 LPP par la conclusion d'accords de prévoyance avec des preneurs de prévoyance individuels.
- 1.2 La Fondation peut proposer une couverture d'assurance contre les risques d'invalidité et de décès et établir à cette fin des contrats de prévoyance.

2 Contenu du règlement de prévoyance

Le présent règlement régit les droits et obligations existant entre le preneur de prévoyance ou l'ayant droit et la Fondation.

3 Convention de prévoyance

- 3.1 La Fondation conclut avec le preneur de prévoyance une convention de prévoyance qui détermine les particularités de leurs rapports de prévoyance. Lesdits rapports commencent avec la conclusion de ladite convention et se terminent lorsqu'elle est liquidée.
- 3.2 Les preneurs de prévoyance peuvent conclure une convention de prévoyance s'ils exercent une activité lucrative et sont assurés dans le cadre du 1er pilier (AVS / AI). Si le preneur de prévoyance est temporairement au chômage, il peut effectuer des versements à la Fondation tant qu'il reçoit des indemnités de la part de l'assurance-chômage.
- 3.3 Le preneur de prévoyance remplit le formulaire adéquat pour demander à la Fondation un compte de prévoyance et y faire, le cas échéant, un dépôt de prévoyance.

4 Avoir de prévoyance

- 4.1 Sont crédités sur l'avoir de prévoyance:
 - a) les avoirs de prévoyance déposés depuis des institutions du pilier 3a;
 - b) les cotisations d'un montant inférieur ou égal au maximum légal;
 - c) les taux d'intérêt ou les produits de titres.
- 4.2 Sont débités du compte de prévoyance:
 - a) les transferts d'avoirs de prévoyance faits à d'autres institutions du pilier 3a dans le but d'effectuer des rachats dans une institution de prévoyance exemptée d'impôts;
 - b) les versements faits par le preneur de prévoyance dans le cadre des dispositions légales concernant notamment:
 - l'acquisition et la construction d'un logement à usage personnel;
 - la participation à l'acquisition et à la construction d'un tel logement; ou
 - le remboursement d'emprunts hypothécaires sur un tel logement;
 - c) les frais de la Fondation;
 - d) les frais liés au placement de fortune (honoraires, courtages, droits de négociation, frais de dépôt et d'administration);
 - e) les frais de courtage et / ou de conseil avec accord explicite et écrit du preneur de prévoyance;
 - f) les pertes des titres.

Solutions d'épargne et de placement, cotisations, impôts

5 Solution de compte

- 5.1 Les fonds de la prévoyance liée doivent être placés (sur un compte) sous forme de dépôts d'épargne auprès d'une banque régie par la loi du 8 novembre 1934 sur les banques ou, pour l'épargne liée à des placements (épargne-titres), par l'intermédiaire d'une telle banque. (Art. 5, al. 1 OPP 3)
- 5.2 La Fondation désigne les banques auprès desquelles l'avoir de prévoyance peut être placé. La convention de prévoyance indique quelle banque gérera le compte.
- 5.3 Le taux d'intérêt est déterminé par le conseil de fondation et adapté en permanence aux conditions du marché.
- 5.4 Il est possible d'ouvrir au maximum cinq comptes pour le même preneur de prévoyance.

6 Solution de titres

- 6.1 Le preneur de prévoyance détermine dans la convention de prévoyance s'il veut investir tout ou partie de son avoir de prévoyance dans des titres. La Fondation investit l'avoir selon la stratégie de placement choisie par le preneur de prévoyance. Elle ouvre cinq dépôts de titres au maximum par preneur de prévoyance. Les fonds que la Fondation place en son propre nom auprès d'une banque sont considérés comme des dépôts d'épargne de chacun des preneurs de prévoyance au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques.
- 6.2 La Fondation définit les établissements dépositaires.
- 6.3 Les avoirs de prévoyance placés dans des titres ne donnent pas droit à des rémunérations ni à des maintiens de leur valeur en capital. Le risque de placement est assumé par le seul preneur de prévoyance. Les rendements et les pertes liés aux placements en titres sont crédités ou débités des avoirs de prévoyance.

7 Cotisations

- 7.1 Le preneur de prévoyance peut déterminer librement le montant et la date des versements exonérés d'impôts qu'il fait sur son compte de prévoyance du pilier 3a, jusqu'au montant maximal annuel exonéré d'impôts en vertu des art. 7, al. 1 OPP 3 et 8, al. 1 LPP. Les cotisations doivent être créditées sur le compte de prévoyance au plus tard le dernier jour ouvrable bancaire d'une année calendaire pour pouvoir être amorties fiscalement lors de l'année fiscale au cours de laquelle elles ont été versées. Les cotisations arrivées après cette date ne peuvent pas donner lieu à des avoirs rétroactifs.
- 7.2 Pour autant que l'activité lucrative soit poursuivie et qu'un revenu soumis à l'AVS soit obtenu, des cotisations peuvent être versées au plus tard jusqu'à cinq ans après avoir atteint l'âge de référence selon l'art. 13 al. 1 LPP (ci-après « âge de référence de l'AVS »). La dernière année, la cotisation complète peut encore être versée.

8 Impôts

- 8.1 Le preneur de prévoyance peut déduire de ses revenus les montants qu'il a versés en fonction des dispositions fiscales de la Confédération et de son canton de domicile. Le capital de prévoyance accumulé et les rendements y afférents sont exonérés d'impôts jusqu'à leur échéance.
- 8.2 Lorsqu'elle verse les prestations de prévoyance, la Fondation doit respecter les dispositions législatives et indiquer aux autorités fiscales compétentes les versements faits ou conserver les sommes correspondantes aux impôts dus.

9 Obligation de certification

La Fondation remet une fois par au preneur de prévoyance un certificat concernant les cotisations versées.

Résiliation de la convention de prévoyance

10 Résiliation ordinaire de la convention de prévoyance

- 10.1 L'avoir de prévoyance est du lorsque le preneur de prévoyance atteint l'âge de référence de l'AVS.
- 10.2 Il peut être perçu au plus tôt cinq ans avant l'âge de référence de l'AVS. Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement des prestations peut être différé jusqu'à cinq ans au plus à compter de l'âge de référence de l'AVS.
- 10.3 La dissolution ou le versement en tant que prestation de vieillesse doit être demandé au moyen du formulaire correspondant.

11 Résiliation anticipée de la convention de prévoyance

- 11.1 L'avoir de prévoyance peut être versé de façon anticipée lorsque la convention de prévoyance est résiliée pour l'une des raisons suivantes:
 - a) le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré;
 - b) le preneur de prévoyance décède;
 - c) le preneur de prévoyance affecte son capital de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance;
 - d) le preneur de prévoyance abandonne l'activité lucrative indépendante qu'il exerçait précédemment au profit d'une autre activité lucrative indépendante;
 - e) l'institution de prévoyance est tenue, conformément à l'art. 5 de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage, de s'acquitter de son obligation par un versement en espèces.
- 11.2 Si le preneur de prévoyance est marié ou vit en partenariat enregistré, le versement selon le chiffre 11.1 let. d et e du règlement de prévoyance n'est autorisé que si le conjoint, l'époux ou l'épouse, le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée donne son consentement au moyen d'une signature légalisée. Si la personne assurée ne peut pas obtenir ce consentement ou si celui-ci lui est refusé, elle peut saisir le tribunal civil.

12 Formalités de versement

- 12.1 L'avoir de libre passage est uniquement versé si les documents suivants sont en la possession de la Fondation:
 - a) Certificat d'état civil légalisé;
 - b) Signature du conjoint ou du partenaire enregistré certifiée conforme par un notaire pour les versements selon le chiffre 11.1 let. d et e du règlement de prévoyance;
 - c) Copie du passeport ou de la carte d'identité valable. En outre, la fondation peut exiger une authentication notariée de la signature manuscrite.
- 12.2 Traitement fiscal en cas de versement
 - a) Le versement de l'avoir de prévoyance doit être déclaré aux services fiscaux dès lors que les lois ou les ordonnances administratives de la Confédération et du canton l'exigent.
 - b) Si, au moment du versement, le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger, la Fondation prélève un impôt à la source qui est directement déduit de l'avoir de prévoyance à verser.
- 12.3 Valeurs de cession

Sur demande du preneur de prévoyance, des portefeuilles de titres de son dépôt de prévoyance peuvent être cédés dès lors qu'ils sont disponibles et que la loi l'autorise. Le preneur de prévoyance supporte les frais et les charges éventuelles.

Prestations de prévoyance

13 Prestations en cas de vie

Le droit à la prestation de prévoyance s'applique lorsque la limite d'âge est atteinte, conformément au chiffre 10 du présent règlement, et se compose de l'avoir de prévoyance.

14 Prestations d'invalidité

Le preneur de prévoyance a le droit d'obtenir le versement anticipé de sa prestation de prévoyance s'il perçoit une rente d'invalidité complète de la part de l'assurance-invalidité fédérale et si le risque d'invalidité n'est pas également assuré.

15 Prestations en cas de décès

15.1 Si le preneur de prévoyance décède avant échéance de la prestation de vieillesse, son avoir de prévoyance est versé. L'avoir de prévoyance est versé dans l'ordre suivant:

- a) à son conjoint, à sa partenaire enregistrée ou à son partenaire enregistré survivant(e); à défaut,
- b) à ses descendants directs ainsi qu'aux personnes physiques qui ont été à sa charge significative, ou à la personne qui a entretenu avec lui une communauté de vie ininterrompue pendant les cinq années précédant son décès ou qui doit pourvoir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs; à défaut
- c) à ses parents; à défaut
- d) à ses frères et sœurs; à défaut
- e) à ses autres héritiers.

15.2 Le preneur de prévoyance peut désigner une ou plusieurs personnes bénéficiaires parmi les personnes citées au chiffre 15.1 lit. b et préciser les droits de chacune.

15.3 Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des personnes bénéficiaires citées au chiffre 15.1 lit. c à e et de préciser les droits de chacune.

15.4 La déclaration écrite et signée selon les chiffres 15.2 et 15.3 doit parvenir à la fondation de son vivant. Le preneur de prévoyance peut révoquer la déclaration à tout moment par écrit ou par testament (en se référant expressément à la prévoyance liée).

Autres dispositions

16 Encouragement à la propriété du logement

16.1 Le preneur de prévoyance peut

- a) faire valoir, jusqu'à cinq ans avant d'atteindre l'âge de référence, le versement d'un montant pour un logement à usage personnel.
- b) Le preneur de prévoyance peut mettre en gage jusqu'à la même date son droit à l'avoir de prévoyance pour un logement à usage personnel.

Le versement anticipé et la mise en gage sont déterminés par les dispositions légales.

16.2 Si le preneur de prévoyance est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement est autorisé uniquement si le conjoint ou la conjointe ou le ou la partenaire enregistré(e) donne son accord par une signature légalisée. Si la personne assurée n'obtient pas cet accord, elle peut saisir le tribunal civil.

17 Cession et mise en gage

Le droit à des prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage avant l'échéance de celles-ci. Les dispositions de ch. 5.1 demeurent réservées.

18 Responsabilité

La Fondation décline toute responsabilité envers le preneur de prévoyance pour les conséquences résultant de la non-observation par celui-ci des obligations légales, contractuelles et réglementaires.

19 Notification aux preneurs de prévoyance

Les notifications aux preneurs de prévoyance sont considérées comme conformes si elles leur ont été envoyées à la dernière adresse indiquée à la Fondation ou si elles ont été envoyées conformément aux dernières instructions de la personne assurée.

20 Avoirs en déshérence

Si la Fondation n'a, lorsque la prestation de vieillesse est due, aucune consigne claire du preneur de prévoyance au sujet de son versement, elle peut la transférer, en tenant compte des dispositions fiscales applicables, sur un compte épargne normal, auprès d'une banque soumise à la loi sur les banques.

21 Frais

Sur la base du règlement des coûts de la Fondation, la Fondation peut prélever des frais qui l'indemnisent de ses dépenses. Ces frais sont débités du compte de libre passage.

22 Langue déterminante et égalité de traitement

La langue allemande fait foi pour l'interprétation de tous les règlements. La forme masculine s'applique également aux personnes de sexe féminin ou non binaires.

23 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est au siège de la Fondation, à Schwyz SZ.

24 For

Le for est le siège ou le domicile suisse du défendeur.

25 Adaptation du règlement de prévoyance

Le conseil de fondation peut à tout moment adapter le présent règlement.

26 Entrée en vigueur

Le présent règlement de placement entre en vigueur le 27 novembre 2024 et remplace celui du 1 mai 2024.

Schwyz, 27 novembre 2024

Telco Prévoyance 3a

Conseil de fondation


Daniel Greber
Président


Daniel Gresch
Membre